

## **Projet de modification du Règlement de Police de la Commune de St-Sulpice concernant la limitation de l'usage des souffleurs-aspirateurs à feuilles**

### **But :**

Les soussignés proposent sur la base des articles **10** et **32** du Règlement de Police de l'Association de Communes « Sécurité dans l'Ouest Lausannois » (**RPOL**), l'introduction dans le Règlement de Police Communal (**RPC**) d'un article sous le Titre II Chapitre I « **De l'ordre et de la tranquillité publics** » dans le but de limiter l'usage des souffleurs-aspirateurs à feuilles durant certaines périodes annuelles :

### **Article :**

*L'usage de machines à souffler et aspirer les feuilles équipées d'un moteur thermique ou électrique est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier.*

*Durant cette période, il est interdit d'en faire usage:*

*a) de 20h à 7h du lundi au samedi*

*b) le dimanche et les jours fériés*

### **Les raisons de proposer cette initiative :**

Apporter une contribution à la devise de St-Sulpice « *Calme et verdure* », en faisant usage du droit des Communes pour leur autonomie.

Agir dans le sens du développement durable tel qu'inscrit par la Municipalité dans son plan de législature 2016-2021.



Claude Probst  
Conseillère communale



Yves Dijamatovic  
Conseiller communal

St-Sulpice, le 6 novembre 2017

## Annexe

### Etude de recevabilité de l'initiative :

Actuellement, les articles de 13 à 25 du **Chapitre I « De l'ordre et de la tranquillité publics »** du Règlement de police de St-Sulpice ont été abrogés par l'entrée en vigueur du Règlement de police de l'Association de Communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » (**RPOL**) adopté par le Conseil intercommunal de l'Association de Communes, le 23 mars 2011.

**L'art. 33 (RPOL)** régleme ainsi l'usage d'engins bruyants :

*« En dehors des heures et jours fixés à l'article 29, les travaux bruyants ne sont permis que moyennant autorisation de la police intercommunale.*

*L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, autres engins bruyants, etc...) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi dès 18 heures au lundi 7 heures ».*

**L'art 32 (RPOL)**, sous la note marginale « **Lutte contre le bruit** » a laissé, en ces termes, la possibilité d'avoir des dispositions plus restrictives :

*« La Municipalité peut édicter des prescriptions pour faire observer le silence dans des zones ou pendant des heures et des jours déterminés sur le territoire de sa commune ».*

Cette faculté laissée aux Communes repose sur **l'art. 10 (RPOL)** qui en est la base légale :  
*« Dans les limites des pouvoirs qui ne sont pas délégués à l'Association par les dispositions des statuts de l'Association et du présent règlement, chaque commune peut édicter les dispositions réglementaires applicables sur son territoire ».*

L'ambiguïté apparente de la terminologie a conduit les initiants à interpeler M. Stève Kalbermatten, juriste rattaché à PolOuest pour savoir ce que recouvrait la notion de « **prescriptions** » de l'art. 32 (**RPOL**).

Dans un mail du 21 août 2017, M.Kalbermatten a répondu ce qui suit :

*« En mars 2016, la Municipalité de St-Sulpice a pris des prescriptions pour lutter contre les nuisances sonores (parcs Pélican et Pierrette) sur la base des art. 10 et 32 RPOL.*

*Dans le même ordre d'idée, elle pourrait prendre d'autres prescriptions concernant les souffleuses et les aspirateurs à feuilles.*

*Et sur la base de l'**art. 31 al. 1 lettre c** de la Loi sur les Communes (**LC**), le conseil communal peut proposer un projet de règlement (ou des prescriptions).*

En conclusion, votre raisonnement me paraît juste ».

## Exemples de réglementation et d'actions dans certaines Communes

La Commune de Begnins précise dans son « Règlement général de Police »: « *L'usage des souffleuses est par ailleurs interdit du 1er avril au 30 septembre à l'exception des services communaux et de la voirie* ».

La Commune de Commugny précise dans son « Règlement communal de Police »: « *De janvier à septembre, l'usage des appareils à souffler les feuilles est interdit dans le cadre de l'usage privé* ».

La Commune de Lausanne en réponse à une interpellation déposée le 19 janvier 2017 : « *La Municipalité attache une grande importance à la qualité de vie en ville...c'est pour cela que la Municipalité – consciente du gain de temps que représente l'usage des souffleuses mais aussi des nuisances qu'elles occasionnent – est progressivement en train de remplacer ses souffleuses thermiques par des engins électriques et d'étudier une diminution de leur utilisation* ».

## Généralités sur le bruit des machines

Depuis quelques années, l'utilisation de souffleurs à feuilles n'a cessé de croître. La publicité pour ces engins encourage les collectivités publiques, les entreprises et les privés à opter pour une solution dite idéale pour assurer la propreté des jardins, des parcs, des routes tout au long de l'année et notre Commune n'échappe pas à cette tendance.

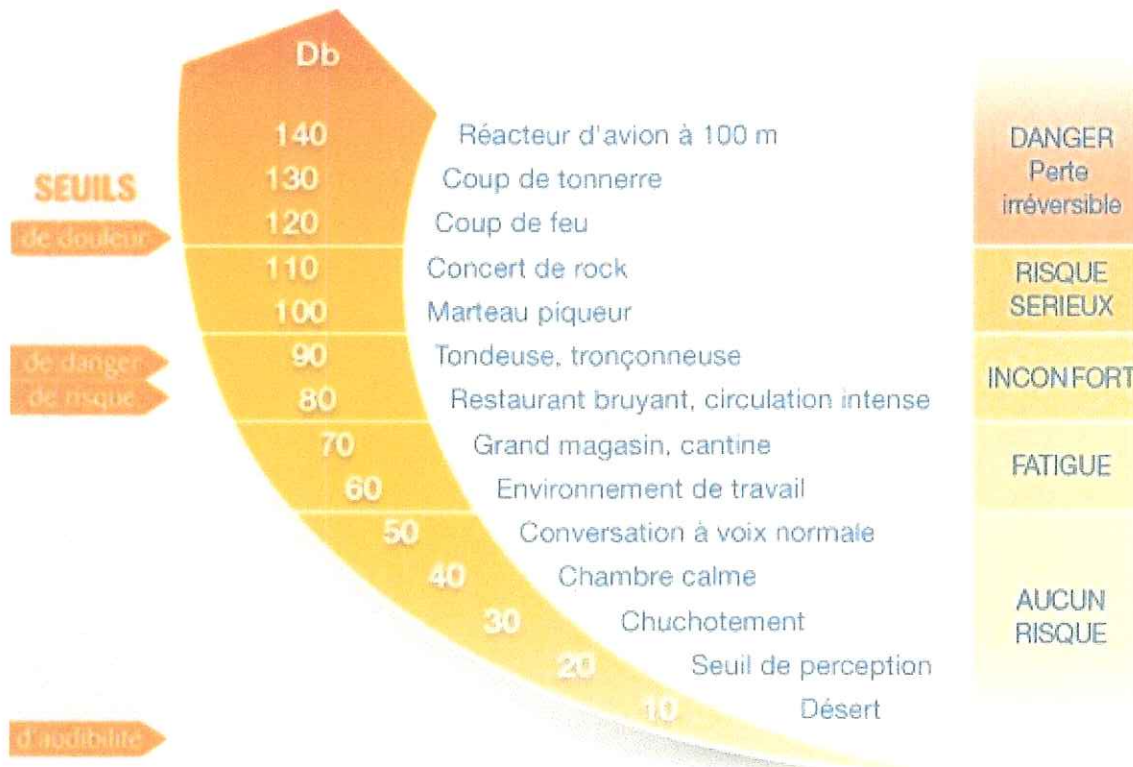
Bien entendu, ces machines réduisent notablement les heures de travail des utilisateurs et donc la fatigue. A noter que la voirie de St-Sulpice choisit d'utiliser la souffleuse thermique ou électrique selon les besoins des tâches.

Les nuisances provoquées par les souffleurs à feuilles sont sonores, polluantes et environnementales :

- **Nuisances sonores** : elles sont incontestables, le bruit émis à bas régime est d'environ 82 décibels et peut aller jusqu'à plus de 110 dB (informations provenant de différents sites vendant ces machines). L'OFEV précise : « *Les souffleuses de feuilles mortes atteignent un niveau de puissance acoustique de près de 115 dB(A). Il n'est pas inhabituel que ces appareils engendrent une pression acoustique de 100dB(A) ; or la SUVA considère qu'une pression de ce niveau est dangereuse* ».
- **Nuisances polluantes** : la combustion du carburant nécessaire au fonctionnement des souffleurs à feuilles avec moteur thermique, à 2 ou 4 temps, génère des composés polluants tels que le benzène et ses dérivés qui sont connus pour leurs substances cancérigènes (**energie-environnement.ch**). Des mesures prises par l'administration zurichoise révèlent que le taux des substances toxiques produites par une souffleuse pourvue d'un moteur à deux temps est 100 fois plus élevé que le taux de substances produites par une voiture avec catalyseur. Ces machines occasionnent des nuages de poussière contribuant ainsi à éparpiller les pollens et résiduels, qui représentent des allergènes pour un nombre grandissant de personnes.

- **Nuisances environnementales** : enlever systématiquement les feuilles mortes des lieux publics ou privés, crée un appauvrissement du sol dû au manque de matières organiques apportées naturellement par la décomposition de celles-ci. C'est aussi priver certains invertébrés de nourriture, quand les souffleurs ne les tuent pas simplement.

Le graphique ci-dessous donne les valeurs de pression acoustique produite par diverses sources sonores. De ce fait, la SUVA conseille aux utilisateurs de porter des protections auditives. **Même éloignée de la source sonore, notre oreille subit ces nuisances.**



L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a édicté une ordonnance (OBMa) sur les bruits des machines, en vigueur depuis le 1er juillet 2007 pour 57 catégories d'appareils et de machines. L'ordonnance arrête des valeurs limites d'émission pour 23 catégories d'engins. (Annexe 1 art.4. al.2). Seuls les tondeuses et coupe-gazon/coupe-bordures à moteur électrique figurent sur cette liste.

Les débroussailleuses, coupe-herbe/coupe-bordures à moteur à combustion interne, taille-haies, scarificateurs, souffleurs et aspirateurs de feuilles ne sont pas soumis à des valeurs limites d'émission sonore.